**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen** **sur la proposition de décision du Conseil relative à la constatation d’un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l’état de droit**

1. **Rapporteur:** Juan Fernando LÓPEZ AGUILAR (S&D/ES)
2. **Numéros de référence:** 2017/0360R (NLE) / A9-0138/2020 / P9\_TA-PROV(2020)225
3. **Date d’adoption de la résolution:** 17 septembre 2020
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution souligne que non seulement la situation de l’état de droit en Pologne n’a pas été traitée, mais elle s’est sérieusement détériorée depuis le déclenchement de la procédure prévue par l’article 7, paragraphe 1, du traité sur l’Union européenne (TUE). La résolution demande en outre «d’élargir la portée de la proposition motivée [de la Commission] en y incluant les risques évidents de violations graves d’autres valeurs fondamentales de l’Union, en particulier la démocratie et le respect des droits de l’homme» et de veiller à ce que «des fonds suffisants soient alloués aux organisations nationales et locales de la société civile (...) en ce qui concerne l’enveloppe budgétaire du nouveau programme “Citoyens, égalité, droits et valeurs” dans le prochain cadre financier pluriannuel».

La résolution recense comme sources de préoccupations particulières les questions qui suivent: le recours aux pouvoirs de révision constitutionnelle par le parlement polonais depuis 2015, les procédures législatives accélérées, ainsi que les modifications du droit électoral et la tenue d’élections en situation d’urgence publique; une vaste réforme du système judiciaire national au cours des dernières années, allant de la manière dont les nominations sont effectuées aux procédures disciplinaires; la situation de la liberté d’expression ainsi que de la liberté et du pluralisme des médias (et leurs conséquences sur la récente élection présidentielle), la liberté académique, la liberté de réunion et d’association, et la stigmatisation récente des organisations non gouvernementales (ONG) en tant qu’acteurs opérant pour des parties étrangères; la criminalisation de facto de l’éducation sexuelle et la limitation drastique, conduisant pratiquement à une interdiction de fait, de l’avortement et de la contraception d’urgence, ainsi que les discours de haine, la discrimination publique, la violence à l’égard des femmes (et le retrait annoncé de la Pologne de la convention d’Istanbul), la violence domestique et les comportements intolérants à l’égard des groupes vulnérables.

Dans sa résolution, le Parlement invite en outre la Commission à envisager de lancer une procédure d’infraction concernant la législation sur le Tribunal constitutionnel, sa composition illégale et son rôle dans le non-respect de l’arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour de justice de l’Union européenne le 19 novembre 2019; il exhorte les autorités polonaises à exécuter rapidement l’ordonnance de la Cour de justice du 8 avril 2020; il demande aux autorités polonaises de se conformer pleinement à cette ordonnance et invite la Commission à introduire une nouvelle demande auprès de la Cour de justice visant à obtenir le paiement d’une amende si la Pologne continuait à ne pas s’y conformer; il invite la Commission à engager d’urgence des procédures d’infraction concernant les dispositions nationales relatives aux compétences de la chambre extraordinaire, étant donné que sa composition souffre des mêmes carences que celle de la chambre disciplinaire; il demande à la Commission d’engager une procédure d’infraction au sujet de la loi du 12 mai 2011 relative au Conseil national de la justice, telle que modifiée le 8 décembre 2017, et de demander à la Cour de justice de suspendre les activités du nouveau Conseil national de la justice au moyen de mesures provisoires.

La résolution aborde la question du droit électoral et de l’organisation des élections, et réitère les préoccupations du Parlement européen concernant la criminalisation de l’éducation sexuelle et de l’avortement, les zones exemptes de LGBTI, la protection des données et la récente déclaration relative à la convention d’Istanbul.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission estime qu’il existe un risque clair de violation grave de l’état de droit en Pologne. C’est pourquoi elle a adopté, le 20 décembre 2017, une proposition motivée conformément à l’article 7, paragraphe 1, du TUE. Le principal élément à prendre en considération par la Commission pour activer la procédure prévue à l’article 7, paragraphe 1, du TUE était que l’effet cumulé des réformes adoptées en 2017 porte atteinte à l’indépendance du pouvoir judiciaire et met en péril la séparation des pouvoirs en Pologne. À la suite de ces réformes, les pouvoirs exécutif et législatif pourraient s’ingérer dans l’ensemble de la structure du système judiciaire.

Lors des sessions plénières du Parlement européen le 15 janvier et le 11 février 2020, la Commission a présenté des informations actualisées sur la situation de l’état de droit en Pologne. À ces occasions, elle a déclaré que la situation de l’état de droit en Pologne ne s’était pas améliorée. En outre, le 14 septembre 2020, lors de la session plénière du Parlement européen, la Commission a déclaré que les derniers rebondissements montraient que la situation de l’état de droit en Pologne ne s’était pas améliorée depuis le précédent débat en plénière en février 2020.

La Commission a pris d’autres mesures pour protéger l’état de droit en Pologne, y compris l’ouverture d’une procédure d’infraction pour remédier aux violations du droit de l’Union. Dans le cadre de ces procédures d’infraction, la Cour de justice de l’Union européenne a jugé, le 24 juin et le 5 novembre 2019, que la législation polonaise relative à l’abaissement de l’âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême et des juges des juridictions de droit commun enfreignait le droit de l’Union relatif à l’indépendance de la justice.

Le 10 octobre 2019, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice de l’Union européenne d’un recours contre la Pologne au sujet du nouveau régime disciplinaire applicable aux juges au motif qu’il porte atteinte à l’indépendance de la justice en n’offrant pas les garanties nécessaires pour protéger les juges polonais du contrôle politique. Le 14 janvier 2020, la Commission a décidé de demander à la Cour de justice de l’Union européenne d’imposer des mesures provisoires à la Pologne, lui ordonnant de suspendre le fonctionnement de la chambre disciplinaire de la Cour suprême en ce qui concerne les affaires disciplinaires contre les juges. Le 8 avril 2020, la Cour de justice a jugé que la Pologne devait immédiatement suspendre l’application des dispositions nationales relatives aux pouvoirs de la chambre disciplinaire de la Cour suprême en ce qui concerne les affaires disciplinaires concernant les juges. L’obligation de suspendre l’application de ces dispositions s’applique jusqu’à ce que la Cour de justice ait statué dans le cadre de la procédure d’infraction. Le 5 juin 2020, la Commission a adressé une lettre aux autorités polonaises pour leur demander des éclaircissements et des informations complémentaires concernant la mise en œuvre des mesures provisoires. La Commission suit de près la situation sur le terrain et les dispositions mises en place pour se conformer à l’ordonnance. La Commission se réserve le droit de prendre rapidement des mesures juridiques supplémentaires en la matière, si nécessaire.

En ce qui concerne la nouvelle loi sur le pouvoir judiciaire du 20 décembre 2019, la Commission estime que celle-ci porte atteinte à l’indépendance judiciaire des juges polonais et est incompatible avec la primauté du droit de l’Union. En particulier, elle empêche les juridictions polonaises d’appliquer directement certaines dispositions du droit de l’Union protégeant l’indépendance de la justice et d’adresser à la Cour de justice de l’Union européenne des demandes de décision préjudicielle concernant ces dispositions. C’est pourquoi, le 29 avril 2020, la Commission a lancé une nouvelle procédure d’infraction à l’encontre de la Pologne en lui adressant une lettre de mise en demeure. Après avoir examiné la réponse donnée par les autorités polonaises, la Commission a émis, le 30 octobre 2020, un avis motivé invitant les autorités polonaises à mettre fin à l’infraction dans un délai de deux mois. Dans une lettre politique datée du 1er novembre 2020, la Commission a également demandé à la Pologne des éclaircissements sur des affaires récentes concernant la levée de l’immunité de juges dans le cadre d’enquêtes pénales.

En ce qui concerne la situation du Conseil national de la justice et du Tribunal constitutionnel, la Commission rappelle ses préoccupations exprimées dans sa proposition motivée de 2017 sur la procédure prévue à l’article 7, paragraphe 1, du TUE et continue de suivre de près l’évolution de la situation. D’une manière plus générale, il sera important de suivre les arrêts à venir de la Cour de justice de l’Union européenne dans le cadre de la procédure d’infraction en cours dans l’affaire C-791/19 et dans les demandes de décision préjudicielle pendantes, et de réfléchir à leur incidence et à la suite que la Commission devrait donner en tant que gardienne des traités.

La Commission continue de suivre de près l’évolution de l’état de droit en Pologne et note que la situation est préoccupante quant à la confiance mutuelle entre les juridictions des États membres, comme cela a été démontré dans le contexte de l’exécution des mandats d’arrêt européens en ce qui concerne la Pologne. En 2020, des juridictions de certains États membres ont suspendu l’exécution des mandats d’arrêt européens en raison de préoccupations concernant l’indépendance de la justice en Pologne. En particulier, en juillet et septembre 2020, le tribunal d’arrondissement d’Amsterdam a temporairement suspendu l’exécution de deux mandats d’arrêt européens émis par des autorités judiciaires polonaises, jusqu’à ce que la Cour de justice de l’Union européenne se prononce sur deux demandes de décision préjudicielle.

La Commission est prête à répondre à la situation en Pologne au moyen de tous les instruments à sa disposition, y compris, le cas échéant, des procédures d’infraction en cas de violation du droit de l’Union. La Commission reste également déterminée à dialoguer avec les autorités polonaises en vue de résoudre les problèmes.

En ce qui concerne l’appel à élargir le champ d’application de la procédure en cours au titre de l’article 7, paragraphe 1, du TUE, la Commission tient à souligner que, si la proposition motivée présentée en 2017 met l’accent sur le risque manifeste de violation grave de l’état de droit, le respect de l’état de droit est également une condition préalable importante à la protection des autres valeurs fondamentales énumérées à l’article 2 du traité sur l’Union européenne, y compris la démocratie et les droits fondamentaux.

En ce qui concerne la demande d’allocation de fonds suffisants aux organisations nationales et locales de la société civile au titre du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» dans le prochain cadre financier pluriannuel, la Commission souligne que, conformément à l’accord politique conclu entre le Parlement européen et le Conseil sur le paquet CFP, ce programme sera considérablement augmenté par rapport au niveau convenu lors du Conseil européen des 17 et 21 juillet 2020 (de 0,8 milliard d’EUR aux prix de 2018). Le montant exact qui sera disponible pour le nouveau volet «Valeurs de l’Union» fait actuellement l’objet de négociations entre les colégislateurs..